



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections et référendums

Question écrite n° 103329

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'adaptation à l'outre-mer et à sa spécificité de la loi du 11 mars 1988 sur le financement des campagnes électorales et des partis politiques. En effet, cette loi a d'abord été façonnée aux réalités de la métropole, mais présente des lacunes d'application, notamment quant aux dispositions concernant les frais de transport qui ne sont pas ceux d'une circonscription moyenne de métropole, rurale ou urbaine. Il conviendrait donc, avant les échéances de 2007, d'adapter ces dispositions pour l'outre-mer. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Texte de la réponse

La loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique a posé le principe de limitation des dépenses électorales pour les candidats aux élections législatives. L'outre-mer ne faisait alors l'objet d'aucune disposition spécifique. Cependant, depuis l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer, l'article L. 52-12 du code électoral dispose que les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives, à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103329

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9509

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11949